



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Cambrai**

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de ROMERIES pour procéder à l'élection municipale partielle
complémentaire d'un conseiller municipal**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le décès en date du 23 février 2023 de Mme Sylviane MAROUZE née LIÉBART, maire de la commune de ROMERIES ;

Considérant que, en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, Mme Sylviane MAROUZÉ, le conseil municipal est incomplet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le collège électoral de la commune de ROMERIES est convoqué :

le dimanche 16 avril 2023

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 23 avril 2023

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations et de la cohésion sociale - conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 27 mars 2023 au jeudi 30 mars 2023 selon les horaires fixés ci-après(*) :

- du lundi 27 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 30 mars 2023 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

(*) afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.76/77 ou via l'adresse email : sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de ROMERIES, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 12 avril 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 19 avril 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 03 avril 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 15 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 17 avril 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 22 avril 2023 à zéro heure (soit le vendredi 21 avril 2023 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 14 avril 2023 à minuit pour le premier tour et le vendredi 21 avril 2023 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 10 mars 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le jeudi 06 avril 2023.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de ROMERIES.

Article 12- Le sous-préfet de CAMBRAI et la première adjointe au maire de la commune de ROMERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 03 mars 2023

~~Le Sous-Préfet de Cambrai~~

~~Raymond YEDDOU~~